

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASOCIATION « KALSON ALL STARS », SISE ZONE ARTISANALE DE DESMARAIS, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME PELER SABRINA, LA SECRÉTAIRE, À OCCUPER L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD DE LA VILLE, À L'OCCASION DU « VILLAGE DE NOËL », PRÉVU LE VENDREDI 06 DÉCEMBRE 2024, DE 09 HEURES À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 02 Septembre 2024, enregistrée sous le N°2024-4904, par laquelle l'association « KALSON ALL STARS », sise Zone Artisanale de Desmarais, représentée par Madame PELER Sabrina, la Secrétaire, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace du Champ d'ARBAUD à Basse-Terre, à l'occasion du « VILLAGE DE NOËL » prévu le Vendredi 06 Décembre 2024, de 09 heures à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise l'association « KALSON ALL STARS », à occuper l'espace du champ d'ARBAUD à Basse-Terre, à l'occasion du « VILLAGE DE NOËL » prévu le Vendredi 06 Décembre 2024, de 09 heures à 23 heures 59, comme suit :

Dispositions particulières :

- De 07 heures à 12 heures, les places de stationnement situées dans la Rue Ali TUR côté Champ d'ARBAUD seront réservées pour les bus
- Le parking situé derrière le monument aux morts du Champ d'ARBAUD sera réservé aux organisateurs, secours et forces de l'ordre

- Les places de stationnement situées à la rue Capitaine BÉBEL seront réservées aux organisateurs
- **Le parking de CAMPENON sera réservé pour les visiteurs**

ARTICLE 2 : La présence des marchands ambulants dans l'enceinte de la manifestation, n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : L'association « **KALSON ALL STARS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'association « **KALSON ALL STARS** » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 04 DEC. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 04 DEC. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 04 DEC. 2024
Fait à Basse-Terre, le 04 DEC. 2024*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA